



Politique d'exécution des ordres – Rapport RTS 28

1. OBJET

Conformément à l'article 3 du règlement délégué européen 2017/576 du 8 juin 2016, Createrra est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients lors de l'exécution des ordres en leurs noms.

Createrra publie annuellement un classement des 5 premières banques en terme de volume traité ainsi que du nombre de transactions exécutées au cours de l'année précédente. Ce top 5 est établi pour les différentes classes d'actifs.

Nos banquiers dépositaires exécutent nos ordres sur les marchés. Chacun d'eux applique bien une politique de "Best execution" pour la passation d'ordres.

2. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX

La Société s'engage à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients en tenant compte des facteurs suivants :

- le prix d'exécution,
- le coût d'exécution,
- la rapidité d'exécution et de règlement,
- la probabilité d'exécution et de règlement,
- la taille et la nature de l'ordre,
- ou toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

La Société tient compte des critères ci-après pour déterminer l'importance relative des facteurs mentionnés ci-dessus:

- 1° Les caractéristiques du client, y compris sa qualité de client non professionnel ou de client professionnel,
- 2° Les caractéristiques de l'ordre concerné,
- 3° Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre.

**2019 RTS 28 : TOP 5 par actif des
banquiers dépositaires de Createrra S.A.**

3. ELEMENTS QUANTITATIFS

ACTIF	Actions et fonds d'actions				
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	Non.				
5 premières banques par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres passifs	Pourcentage d'ordres agressifs	Pourcentage d'ordres dirigés
Pictet Luxembourg	41%	13%	N/C	N/C	N/C
Pictet Genève	16%	3%	N/C	N/C	N/C
BinckBank	12%	44%	N/C	N/C	N/C
Banque de Luxembourg	12%	13%	N/C	N/C	N/C
Reyl Genève	7%	2%	N/C	N/C	N/C

ACTIF	Obligations et fonds obligataires				
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	Non.				
5 premières banques par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres passifs	Pourcentage d'ordres agressifs	Pourcentage d'ordres dirigés
Pictet Luxembourg	46%	10%	N/C	N/C	N/C
Pictet Genève	36%	7%	N/C	N/C	N/C
Banque de Luxembourg	6%	12%	N/C	N/C	N/C
BinckBank	5%	46%	N/C	N/C	N/C
Crédit Suisse Luxembourg	3%	1%	N/C	N/C	N/C

ACTIF	Fonds Hedges et fonds Long/Short				
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	Non.				
5 premières banques par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres passifs	Pourcentage d'ordres agressifs	Pourcentage d'ordres dirigés
Banque de Luxembourg	20%	16%	N/C	N/C	N/C
ABN Amro Bank	17%	30%	N/C	N/C	N/C
Reyl Genève	14%	5%	N/C	N/C	N/C
BinckBank	11%	22%	N/C	N/C	N/C
Pictet Genève	10%	5%	N/C	N/C	N/C

ACTIF	Autres Actifs				
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	Non.				
5 premières banques par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres passifs	Pourcentage d'ordres agressifs	Pourcentage d'ordres dirigés
Pictet Genève	23%	3%	N/C	N/C	N/C
ABN Amro Bank	23%	18%	N/C	N/C	N/C
Banque de Luxembourg	19%	14%	N/C	N/C	N/C
BinckBank	16%	45%	N/C	N/C	N/C
Société Générale Luxembourg	6%	5%	N/C	N/C	N/C

4. ELEMENTS D'ANALYSE QUALITATIVE

(a) Importance relative accordée par l'entreprise aux facteurs d'exécution que sont le coût, le prix, la vitesse d'exécution, la probabilité d'exécution ou toute autre considération, y compris les facteurs qualitatifs lorsqu'il s'agit d'évaluer la qualité de l'exécution

Tous les facteurs sont importants pour Createrra mais le critère prédominant reste le coût total de l'ordre, c'est-à-dire le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés au traitement de l'ordre.

(b) Description des liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec les prestataires ou plateformes permettant l'exécution des ordres des clients

Createrra n'entretient aucun lien étroit et aucune participation avec les prestataires d'exécution utilisés pour exécuter les ordres. Ceci nous évite tout conflit d'intérêts lors de l'exécution d'un ordre.

(c) Description de tout accord particulier avec des plateformes d'exécution concernant des paiements effectués ou reçus, des rabais, remises ou avantages non-monétaires reçus

Il n'existe aucun accord spécifique avec des plateformes d'exécution auprès desquelles Createrra passe ses ordres.

(d) Situations ayant conduit à un changement dans la liste des plateformes d'exécution, en conformité avec la politique d'exécution de l'entreprise, si un tel changement a eu lieu

Aucun changement n'a eu lieu durant l'exercice 2019 dans la liste des plateformes d'exécution.

(e) Explication de la manière dont les exécutions des ordres varient en fonction de la catégorisation des clients lorsque l'entreprise d'investissement traite différemment des catégories de clients et comment cela peut affecter les modalités d'exécution des ordres

Le traitement de l'exécution d'un ordre est similaire tant pour les clients professionnels que non-professionnels.

(f) Autres critères que le prix et le coût immédiat auxquels il a été donné priorité lorsque l'entreprise exécute les ordres des clients de détail. Explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client

Createrra ne donne pas de priorité à d'autres critères que le prix et le coût immédiat que ce soit pour les clients professionnels ou non-professionnels.

(g) Explication sur la façon dont l'entreprise d'investissement a utilisé tout outil et information concernant la qualité de l'exécution, y compris toute information publiée en conformité avec le Règlement délégué 2017/575 de la Commission européenne

Non applicable.

(h) Si l'entreprise d'investissement est concernée, une explication sur la façon dont elle a utilisé les données regroupées dans un système consolidé de publication en conformité avec l'article 65 de la directive 2014/65

Non applicable.